

## Arrêt

n° 70 906 du 29 novembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. la commune d'Anderlecht, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* », prise le 7 juin 2011 et notifiée à cette même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2006.

1.2. Le 26 juillet 2007, un enfant de nationalité italienne est né de sa relation avec Monsieur [C. C.], ressortissant italien.

1.3. Le 18 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été actualisée en date du 21 juin 2011.

1.4. Le 28 février 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendante de son enfant mineur italien et elle a été invitée

par la seconde partie défenderesse à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 27 mai 2011.

1.5. En date du 7 juin 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :  
L'intéressé ne prouve pas qu'elle est à charge de son enfant mineur européen ».*

## **2. Questions préalables**

2.1. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse

2.1.1. Dans sa note d'observation, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Après un rappel du pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre de cette demande sur base de l'article 52, § 3, de l'AR du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle précise que « *l'Office des étrangers ne doit pas être mis à la cause vu qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de décision* »

2.1.2.. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse, en la personne de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la commune d'Anderlecht.

2.2. Défaut de la seconde partie requérante

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 11 octobre 2011, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 40bis, 40ter, et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 50 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable* ».

3.1.2. Elle rappelle la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la Loi.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause. Elle souligne que la requérante a introduit une demande sur base de l'article 9 bis de la Loi en date du 14 décembre 2009 et qu'il n'y a toujours pas été répondu. Elle ajoute qu'elle a actualisé cette demande le 21 juin 2011, se réfère à divers arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans et reproduit un extrait de la jurisprudence en question. Elle en retire que la partie défenderesse a violé le principe général de

bonne administration en n'autorisant pas la requérante à séjournier plus de trois mois alors qu'elle avait introduit une demande de régularisation.

3.1.3. Elle reproduit un extrait de l'arrêt CHEN rendu par la CJCE et souligne que le droit au séjour du parent qui a la garde de l'enfant se justifie par l'effet utile du droit au séjour de cet enfant. Elle considère dès lors que refuser le séjour au parent priverait de tout effet utile le droit de séjour de l'enfant puisque ce dernier ne serait pas accompagné par la personne qui assure sa garde.

Elle rappelle la portée des articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Elle soutient que le parent d'un ressortissant mineur d'un Etat membre ne peut être favorisé par rapport au parent d'un ressortissant mineur belge et qu'il en de même d'un ressortissant mineur d'un Etat membre vis-à-vis d'un ressortissant belge.

Elle conclut que les parents d'un enfant européen peuvent se prévaloir des principes issus de la jurisprudence européenne.

Elle précise que l'enfant en cause dispose de moyens suffisants grâce à son père, à savoir le compagnon de la requérante. Elle invoque la communication de la Commission européenne du 2 juillet 2009 et soutient qu'il en ressort que « *dans le cadre de l'appréciation de la condition d'être à charge d'un citoyen de l'Union, [il doit] être tenu compte de l'unité de la famille dans une signification large ainsi que de la dépendance financière et physique* ». Elle considère qu'en l'espèce, il existe une dépendance financière et physique entre les parents et leur fille unique. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et n'a pas respecté son obligation de motivation.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle constate que l'existence d'une vie privée dans le chef de la requérante n'est pas contestée et considère qu'en sollicitant le droit de séjour en cause, cette dernière a sollicité le respect du droit prévu par l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle le contenu, la portée et l'incidence. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une balance des intérêts en présence. Elle soutient que si la requérante devait retourner au Brésil dans l'attente d'obtenir un visa, cela anéantirait le lien qu'elle a avec sa fille dès lors qu'elle vivrait loin et séparée de sa fille durant une période indéterminée. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 50 de l'AR du 8 octobre 1981 précité et l'article 6 de la CEDH, respectivement dans son premier et second moyen.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces articles.

S'agissant de l'article 40 *ter* de la Loi invoqué dans le premier moyen, le Conseil considère qu'il manque en droit dès lors qu'il a trait aux membres de la famille d'un Belge, *quod non* en l'espèce puisque la fille de la requérante, ressortissante italienne, est citoyenne de l'Union.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 52, § 3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 précité dispose que :

« *§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

L'article 40 *bis* de la Loi énumère, quant à lui, que les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visent notamment, en

son §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>°</sup>, les descendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint.

S'agissant de larrêt Zhu et Chen invoqué, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004, celui-ci contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « *l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État* ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « *lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjournier avec celui-ci dans l'État membre d'accueil* », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

Il en résulte que l'étranger qui introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge d'un enfant mineur doit, conformément à l'article 40 de la Loi, tel qu'interprété à la lumière des enseignements de jurisprudence précités, démontrer, soit qu'il est à charge de son enfant mineur, soit qu'il dispose de ressources suffisantes pour que ledit enfant ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat d'accueil

En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante allègue que « *l'enfant a des moyens suffisants par son père et compagnon de la requérante* »

Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que, lors de l'introduction de sa demande de séjour, à savoir le 28 février 2011, la requérante a transmis une copie de son passeport national et des fiches de rémunération du père de son enfant.

Le Conseil remarque qu'elle a ensuite été invitée (à tort au vu des conditions particulières requises par la jurisprudence européenne précitée) par la partie défenderesse à produire divers documents (les preuves d'absence de ressources financières et les preuves à charge de son enfant européen) dans les trois mois, à savoir au plus tard le 27 mai 2011.

Dès lors que la requérante a déposé des fiches de paie du père de l'enfant cohabitant, le Conseil considère que la requérante a produit les documents nécessaires au traitement de sa demande si l'on se réfère aux exigences posées par la jurisprudence Zhu et Chen.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas, ni au regard de la jurisprudence européenne précitée ni au regard des documents produits, adéquatement motivé l'acte attaqué en estimant que « *l'intéressé ne prouve pas qu'elle est à charge de son enfant mineur européen.* »

4.3. A titre de précision, s'agissant de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans invoquée en termes de recours, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente. En effet, celle-ci a trait au respect notamment des articles 3 et 8 de la CEDH dans le cas où un ordre de quitter le territoire est délivré à un étranger dont une demande de régularisation pendante comporte des indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un de ces articles, *quod non* en l'espèce dès lors qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été délivré à la requérante.

4.4. Sur le deuxième moyen pris, concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente dès lors que la décision querellée n'est aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire. En conséquence, ce moyen fait valoir indirectement un préjudice hypothétique et prématué dans la mesure où aucune mesure d'éloignement n'est prévue.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2011, est annulée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et neuf novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE